TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE, DIMENSION EUROPEENNE

Prodromos MAVRIDIS, Commission européenne, DG Emploi et affaires asociales

LA SECURITE SOCIALE DES PERSONNES QUI SE DEPLACENT DANS L'UE, DANS LE CADRE DES REGLEMENTS DE COORDINATION 883/2004 ET 987/2009

1. Le mécanisme de la coordination des systèmes de sécurité sociale prévu par les règlements: les 4 principes de la coordination

- a) égalité de traitement
- Interdiction des discriminations directes fondées sur la nationalité (Com/ France, aff. C-307/89)
- Interdiction des discriminations indirectes (Pinna, aff. 41/84)
- b) unicité et exclusivité de la législation applicable
- Conflit de loi- Règle générale: la loi du pays de travail. Pas de choix de législation applicable Ni les Etats, ni les entreprises ni les travailleurs ne peuvent choisir la loi applicable (pas de Law Shopping)- Pas de cotisations dans plusieurs pays (Com/France, C-34/98 CSG)
- Exception: le détachement des travailleurs
- c) maintien des droits en cours d'acquisition (totalisation des périodes)
- d) maintien des droits acquis (ou exportation des prestations).

2. Le champ d'application territoriale de règlements de coordination

- a) En principe, la coordination s'applique dans l'UE
- b) Activités hors UE: la théorie de lien de rattachement suffisant avec l'UE

3. L'extension du territoire dans les arrêts SALEMINK et BAKKER

a) L'affaire SALEMINK (17/1/2012, C-347/10) : l'extension du territoire par la voie du droit international (plateformes pétrolières)

Question posée à la Cour: le salarié d'une entreprise néerlandaise, résidant en Espagne, est affecté sur une plateforme gazière située sur le plateau continental adjacent aux Pays-Bas, à environ 80 km des côtes. Peut-il se considérer comme assuré social aux Pays-Bas en vertu des règles de conflit de loi édictées par le règlement, malgré le fait qu'il ne remplit pas la condition de résidence aux Pays-Bas exigée par la loi nationale pour être affilié?

La question pouvait appeler une réponse positive par le biais de raisonnements différents. La Cour de justice privilégie celui tiré du droit international. En effet, dès lors que le plateau continental adjacent à un Etat membre relève de sa souveraineté, « un travail accompli sur des installations fixes ou flottantes situées sur ledit plateau continental, dans le cadre d'activités d'exploration et/ou d'exploitation des ressources naturelles, doit être considéré, pour l'application du droit de l'Union, comme accompli sur le territoire dudit Etat ».

b) L'affaire BAKKER (7/6/2012, C-106/11): travail à bord de dragueurs navigant dans les eaux territoriales chinoises

Monsieur Bakker, de nationalité néerlandaise, résidait en Espagne et exerçait une activité salariée sur des dragueurs battants pavillons néerlandais, pour une entreprise établie aux Pays-Bas. Il accomplissait ses activités principalement dans les eaux territoriales chinoises et des Émirats arabes unis. Les dragueurs étaient inscrits dans le registre néerlandais des navires de mer. Il a été obligé de payer les cotisations sociales aux Pays-Bas. Il refuse de payer car la législation néerlandaise exige la résidence sur le territoire national pour l'affiliation à la sécurité sociale. Le droit de l'UE s'applique-til? Et quelle est la loi applicable?

Devant la Cour, l'intéressé avance 2 arguments pour contester l'application du règlement 1408/71:

- les dragueurs sur lesquels il exerçait son activité professionnelle n'étaient pas couverts par la notion de «navire» figurant audit article 13, §2, sous c).
- Selon la convention des NU sur le droit de la mer, signée à Montego Bay en 1982, la souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale. Par conséquent, les activités professionnelles accomplies sur les dragueurs en cause relèvent de la juridiction des États côtiers, et non de celle de l'ÉM du pavillon.

Réponses de la Cour:

Notion de navire: Cet argument ne saurait être accueilli dans la mesure où aucune condition relative au type de «navire» visé n'est prévue dans cette disposition. Par ailleurs, il ressort des explications fournies par la juridiction de renvoi que lesdits dragueurs disposaient d'un certificat d'enregistrement et étaient inscrits dans le registre néerlandais des navires de mer.

La seule circonstance que les activités d'un travailleur s'exercent en dehors du territoire de l'Union ne suffit pas pour écarter l'application des règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs, dès lors que le rapport de travail garde un rattachement suffisamment étroit avec le territoire de l'Union. Dans un cas comme celui de l'affaire au principal, un tel rattachement se trouve dans la circonstance, confirmée par la juridiction de renvoi, que M. Bakker exerce une activité professionnelle sur un navire enregistré aux Pays-Bas, au service d'une entreprise établie dans cet État membre.

La convention des NU sur le droit de la mer: Ni le respect de la souveraineté de l'État côtier ni la convention des Nations unies sur le droit de la mer n'exigent de priver un travailleur dans la situation de M. Bakker du bénéfice de la couverture sociale prévue, conformément au règlement n° 1408/71, par l'État membre dont le navire bat pavillon, lorsque ce navire se trouve dans les eaux territoriales d'un État autre que cet État membre

L'article 13§ 2,c), du R. 1408/71 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une mesure législative d'un État membre exclue de l'affiliation au régime de sécurité sociale de cet État membre une personne se trouvant dans une situation telle que celle du requérant au principal, qui a la nationalité dudit État membre, mais ne réside pas dans celui-ci, et qui est employée sur un dragueur battant pavillon du même État membre et déployant ses activités en dehors du territoire de l'Union.